

Code de l'urbanisme

Article R145-4

Modifié par [Décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 - art. 2 JORF 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007](#)

I. - Pour l'application de la présente section :

- une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées ;

- un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin.

II. - Un domaine skiable peut s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Une commune peut comporter plusieurs domaines skiabiles.

En cas de réalisation fractionnée de l'aménagement, la surface ou les seuils à retenir sont ceux du programme général de l'opération.

La demande d'autorisation de créer une unité touristique peut porter simultanément sur plusieurs opérations.